

Intitulé de l'ancien diplôme (Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983)	Nouvel intitulé au diplôme équivalent
Certificat d'aptitude profes- sionnelle du deuxième degré (CAP II)	Certificat de maîtrise professionnelle (CMP)
Certificat de formation pro- fessionnelle du deuxième degré (CFP II)	Brevet de technicien (BT)

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 susvisé.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 93-68 du 1er mars 1993 relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 117 ;

Vu le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret n° 88-227 du 5 novembre 1988 portant attribution, organisation et fonctionnement des corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement en application des dispositions de l'article 117 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 susvisée.

Art. 2. — Les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement sont celles définies dans la nomenclature des installations classées prévue par le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 susvisé.

Art. 3. — La liste des activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement affectées d'un coefficient multiplicateur compris entre deux (02) et six (06) est annexée à l'original du présent décret.

Le reste des activités figurant dans la nomenclature des installations classées est affecté, quant à lui, d'un coefficient multiplicateur d'un (01).

Art. 4. — L'annexe prévue à l'article 3 ci-dessus fera l'objet d'une publication particulière.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 février 1993 portant organisation et ouverture d'un troisième concours pour l'accès à la profession de notaire.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat, notamment son article 4;

Vu le décret exécutif n° 89-144 du 8 août 1989 complété par le décret exécutif n° 89-238 du 19 décembre 1989 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 45 bis 1;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1991 fixant le nombre et le siège des offices publics notariaux;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé un troisième (03) concours pour l'accès à la profession de notaire en vue de pourvoir les offices relevant du ressort des tribunaux ci-après :

Cour d'Adrar :

- Tribunal de Reggane, deux offices.
- Tribunal de Timimoun, deux offices.

Cour de Béchar :

- Tribunal de Tindouf, deux offices.
- Tribunal de Béni Abbès, deux offices.
- Tribunal d'Abadla, un office.

Cour de Tamanghasset :

- Tribunal de Tamanghasset, deux offices.
- Tribunal de In Salah, un office.

Cour d'Ouargla :

— Tribunal de djanet, un office.

Cour de Laghouat :

— Tribunal d'Aflou, deux offices.

Cour de Tiaret :

— Tribunal de Bourdj Bou Naama, un office.

Cour de Djelfa :

— Tribunal de Hassi Bahbah, deux offices.

Cour de Saïda :

— Tribunal d'Aïn Sefra, deux offices.

— Tribunal d'El Abiodh Sidi Cheikh, deux offices.

Cour de Tébessa :

— Tribunal de Bir El Ater, deux offices.

Cour de Médéa :

— Tribunal d'Aïn Boucif, deux offices.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne,

— être âgé de 25 ans au moins,

— être titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent,

— jouir de ses droits civils et civiques,

— avoir exercé la profession de magistrat, d'avocat ou de fonctionnaire dans une structure ou service à caractère juridique pendant cinq (5) ans au moins.

Cette durée est réduite à trois (3) ans pour les candidats fonctionnaires des services des conservations foncières, de l'enregistrement et du timbre.

Peuvent, en outre, participer au concours, lorsqu'ils remplissent les autres conditions indiquées ci-dessus :

Les enseignants titulaires du doctorat d'Etat en droit ayant cinq (5) ans d'ancienneté.

Les Clercs de notaires ayant une licence en droit et une ancienneté en cette qualité de cinq (5) ans au moins.

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation signée du candidat,

— un extrait de l'acte de naissance,

— un certificat de nationalité,

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,

— une copie certifiée conforme du diplôme requis,

— une copie du décret ou arrêté de nomination pour les magistrats et les fonctionnaires ou le certificat justifiant de l'appartenance à la profession d'avocat ou Clercs de notaire, ou une attestation de fonction pour les Clercs de notaire.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures prévus par l'article 3 ci-dessus doivent être adressés sous pli recommandé au ministère de la justice, direction des affaires civiles, sous pli recommandé, les inscriptions seront closes un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — Le concours aura lieu à Alger, durant les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Le déroulement des épreuves se fera en langue nationale seulement.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

1 — Epreuves écrites d'admissibilité :

— une épreuve théorique et deux (2) épreuves pratiques de rédaction de deux (2) actes portant sur le programme joint en annexe du présent arrêté, la durée de chaque épreuve et de trois (3) heures, coefficient : 3

2 — Epreuve orale d'admission :

— elle consiste en une conversation d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur le programme du concours, coefficient : 2

Toute note inférieure à cinq (5) pour l'une quelconque épreuve ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis sera arrêtée par ordre de mérite sur proposition du jury, et publiée par voie de presse.

Art. 9. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté est composé :

— du directeur des affaires civiles ou son représentant, président,

— d'un président de Cour, membre,

— d'un procureur général, membre,

— de quatre notaires, membres,

— d'un inspecteur divisionnaire de l'enregistrement et du timbre, ou son représentant, membre.

Art. 10. — Les candidats définitivement admis peuvent choisir sur la liste les postes à pourvoir, leur poste d'affectation selon leur rang de classement.

Tout candidat n'ayant pas fait son choix dans un délai de trente (30) jours après la date de proclamation des résultats, perd le bénéfice du concours.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis au concours sont nommés dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1993.

Mohamed TEGUIA.

ANNEXE

Programme du concours pour l'accès
au corps des notaires

- I) — **Droit civil :**
- des obligations et des contrats,
 - des droits réels,
 - du nantissement,
 - des privilèges,
 - des sociétés civiles.
- II) — **Droit commercial :**
- des commerçants et des livres de commerce,
 - de l'inscription au registre de commerce, des effets de l'inscription ou du défaut d'inscription,
 - du gage,
 - du fonds de commerce (vente — nantissement),
 - de la gérance libre du fonds de commerce,
 - de la faillite et du règlement judiciaire,
 - du billet à ordre,
 - du chèque,
 - des sociétés commerciales.
- III) — **Droit de la famille**
- IV) — **Droit fiscal :**
- code de l'enregistrement et du timbre.
- V) — **Droit Administratif :**
- Livre foncier et cadastre.
- VI) — **Procédure civile :**
- Organisation judiciaire et voies d'exécution.
- VII) — **Droit pénal spécial :**
- du faux en écriture publique authentique ou privée,
 - du faux témoignage,
 - de l'escroquerie et l'émission de chèque sans provision,
 - de l'abus de confiance,
 - du secret professionnel.

★

Arrêté du 21 février 1993 portant désignation des membres du jury du concours pour l'accès à la profession de notaire.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat;

Vu le décret exécutif n° 89-144 du 8 août 1989 complété par le décret exécutif n° 89-238 du 19 décembre 1989 fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de notaire ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession, notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 45 bis 1;

Vu l'arrêté du 21 février 1993 portant organisation et ouverture d'un troisième (3) concours pour l'accès à la profession de notaire, notamment son article 9;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés pour composer le jury du concours pour l'accès à la profession de notaire, les membres dont les noms suivent:

En qualité de président:

M. Amar Bekioua, directeur des affaires civiles.

En qualité de membres:

MM. Kamel Benchaouche, président de la cour d'Alger,

Lamine Ladjailia, procureur général près la cour d'Alger,

Ahmed Merabet, président de la chambre nationale des notaires,

Mohamed Sekour, président de la chambre régionale des notaires de l'Est,

Mohamed Tahar Benabid, président de la chambre régionale des notaires du centre,

Mustapha Naâman, président de la chambre régionale des notaires de l'Ouest,

Abdelkrim Benraïs, inspecteur de l'enregistrement et du timbre de la wilaya de Blida.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1993.

Mohamed TEGUIA.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté du 11 novembre 1992 portant création de deux commissions paritaires au sein de l'institut national d'études et de recherches en maintenance.

Le ministre de l'industrie et des mines;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984, fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-44 du 18 février 1984 portant création de l'institut national d'études et de recherches en maintenance.

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12;